



PREFECTURE DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à M. Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise**

Passation des Marchés de l'État

- : -

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, Responsable de l'Unité Opérationnelle de la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'Etat relevant de l'exécution du programme :

« Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant de la mission
« Sécurité sanitaire »

ARTICLE 2 : Cette délégation est accordée sous réserve que j'ai apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification :

- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PIERRARD, la délégation consentie sera exercée par :

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, chef du service santé et protection animales
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service sécurité sanitaire des aliments
- M. Patrice MOURLOT, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié:

- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 janvier 2008

Le Préfet,



Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI du
programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de
Programme (BOP 206 08 M) régional du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de
finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services
déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions
départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28
décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de
l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux
attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré
au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du
ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs
secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat dépenses des titres II, III, V et VI du programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" relevant du Budget Opérationnel de Programme (BOP 206 08 M) régional.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, chef du service santé et protection animales
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service sécurité sanitaire des aliments
- M. Patrice MOURLOT, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2002-235 susvisé, au nom du directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur départemental des services vétérinaires de la Somme, responsable du BOP "DSV-R n° 206 08 M";
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 janvier 2008

Le Préfet,



Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard SALVAT,
Directeur des services Fiscaux de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant
du programme n°722 "Dépenses immobilières" Mission ministérielle
YB « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».
du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

:

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°621587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°9989 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 9881 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 681250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 200440 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n°200554 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006975 du 1^{er} Août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

7-

VU les arrêtés du Ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT Directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature à M. Bernard SALVAT, Directeur des services fiscaux de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO), à l'effet de recevoir les crédits du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme n° 722 " Dépenses Immobilières " Mission ministérielle YB « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard SALVAT, Directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme 722 "Dépenses Immobilières".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme: 722 : " Dépenses Immobilières ";

Cette délégation est accordée sous réserve que j'aie apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public;

à l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition
- * dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 4 : En vertu de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Bernard SALVAT, la délégation consentie sera exercée:

Ordonnancement des dépenses par :

M. BREINER Pascal - directeur divisionnaire
M. LAPEYRE Bruno - directeur divisionnaire
M. REUL Jean-Hervé - directeur divisionnaire
M. VACHON Vincent - directeur divisionnaire

Passation des commandes par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :
Mme JOLY Maryline - inspectrice de direction
M. REGULA Stéphane - inspecteur de direction
M. RIAND Romain - inspecteur de direction

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : M. Bernard SALVAT, directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au responsable du BOP au niveau central, Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;
- au Trésorier Payeur Général de la région Picardie ;
- au Trésorier Payeur Général de l'Oise.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 29 janvier 2008

Le Préfet,


Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard SALVAT,
Directeur des services Fiscaux de l'Oise,

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental
et de l'Unité Opérationnelle (UO) "Budget de fonctionnement des services fiscaux"
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"
du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 200440 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, Préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés du Ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature à M. Bernard SALVAT, Directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de Budget Opérationnel (BOP) départemental et responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) "Budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances), à l'effet de recevoir les crédits du programme n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard SALVAT, Directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) "Budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de du programme 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme: 156 : "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

Cette délégation est accordée sous réserve que j'aie apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000€ toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

à l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 4 : En vertu de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Bernard SALVAT, la délégation consentie sera exercée:

Ordonnancement des dépenses par :

M. BREINER Pascal - directeur divisionnaire

M. LAPEYRE Bruno - directeur divisionnaire

M. REUL Jean-Hervé - directeur divisionnaire

M. VACHON Vincent - directeur divisionnaire

Passation des commandes par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :

Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction

M. Stéphane REGULA - inspecteur de direction

M. Romain RIAND - inspecteur de direction

☞ **Site de Clermont :**

Mme Maria FERNANDES - inspectrice départementale

M. Jean-Luc DEGORGUE - inspecteur départemental

☞ **Site de Compiègne :**

M. Michel BOULOGNE - inspecteur départemental

M. Jacques DESCOMBES - inspecteur départemental

☞ **Site de Creil :**

Mme Patricia BOCQUET - inspectrice départementale

M. Patrick DESCAMPS - inspecteur principal

☞ **Site de Méru :**

M. Alain BLOQUET - inspecteur départemental

M. Gérard MATHIEU - inspecteur départemental

☞ **Site de Senlis :**

M. Laurent BODIOT - inspecteur départemental

Mme Valérie MIKODA - inspectrice principale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : M. Bernard SALVAT, directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Trésorier Payeur Général de la région Picardie,
- au Trésorier Payeur Général de l'Oise.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 Janvier 2008

Le Préfet,


Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard SALVAT,
Directeur des services fiscaux de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°218 " conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle ",
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité"
du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés du Ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l' Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" pour procéder à l'ordonnement des recettes et des dépenses de l'État :

- du programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle " du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes

La présente délégation de signature s'étend aussi :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux,
- aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel et de la modernisation de l'administration.
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Cette délégation est accordée sous réserve que j'aie apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

À l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition
- * dans la limite de 7 600€ pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 3 : En vertu de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Bernard SALVAT, la délégation consentie sera exercée :

Ordonnancement des dépenses par :

M. BREINER Pascal - directeur divisionnaire

M. LAPEYRE Bruno - directeur divisionnaire

M. REUL Jean-Hervé - directeur divisionnaire

M. VACHON Vincent - directeur divisionnaire

Passation des commandes par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :

M. REGULA Stéphane - inspecteur de direction

Mme JOLY Maryline - inspectrice de direction

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

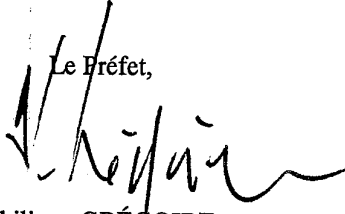
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. Bernard SALVAT, directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, responsable du "action sociale, hygiène et sécurité",
- au Trésorier Payeur Général de la région Picardie ;
- au Trésorier Payeur Général de l'Oise.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 29 Janvier 2008

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE

15-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain CHEVREL, inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

responsable d'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le programme n°139 "enseignement scolaire privé du premier et second degrés"
du BOP central relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et
de la recherche

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 20 décembre 2004 portant nomination de M. Alain CHEVREL, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU, l'arrêté du 7 janvier 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHEVREL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du programme n° 139 "enseignement scolaire privé du premier et second degrés" du BOP central.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, M. Alain CHEVREL peut, sous sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature à :

- Mme Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, adjointe à l'inspecteur d'Académie
- Mme Catherine MARTINEZ, secrétaire générale
- M. Jean-Louis DRI, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional chargé du premier degré
- Melle Liliane RIOU, chef de division des affaires financières
- M. Frédéric BLANC-SARRET, chef de division de la gestion du personnel
- Mlle Aurélia GIACOMONI, chef de division de l'organisation scolaire
- M. Eric PRADELLES, chef de division de la scolarité
- M. Christophe VALLET, chef de division des actions sociales et médicales

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

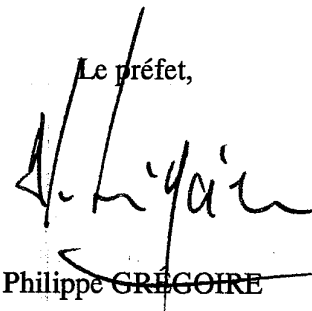
ARTICLE 7 : M. Alain CHEVREL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais , le 29 janvier 2008

Le préfet,



Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain CHEVREL,
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Oise

responsable d'Unités Opérationnelles (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes:

- n° 140 " enseignement scolaire public 1^{er} degré " ;
- n° 141 " enseignement scolaire public 2nd degré " ;
- n° 214 " soutien de la politique de l'éducation nationale " ;
- n° 230 "vie de l'élève" ;

relevant de Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) régionaux
du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 20 décembre 2004 portant nomination de M. Alain CHEVREL, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHEVREL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des programmes :

- n° 140 " enseignement scolaire public 1^{er} degré " ;
- n° 141 " enseignement scolaire public 2nd degré " ;
- n° 214 " soutien de la politique de l'éducation nationale " ;
- n° 230 "vie de l'élève".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'Unités Opérationnelles, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'Unités Opérationnelles et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, M. Alain CHEVREL peut, sous sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature à :

- Mme Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, adjointe à l'inspecteur d'Académie
- Mme Catherine MARTINEZ, secrétaire générale
- M. Jean-Louis DRI, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional chargé du premier degré
- Melle Liliane RIOU, chef de division des affaires financières
- M. Frédéric BLANC-SARRET, chef de division de la gestion du personnel
- Mme Nelly DALENCOURT, responsable de service de la division organisation scolaire
- Mme Aurélia GIACOMONI, chef de division de l'organisation scolaire
- M. Eric PRADELLES, chef de division de la scolarité
- M. Christophe VALLET, chef de division des actions sociales et médicales

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

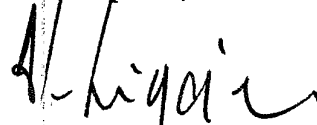
ARTICLE 7 : M. Alain CHEVREL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au recteur de l'académie d'Amiens, responsable de BOP;
- au trésorier payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier payeur général de l'Oise ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 janvier 2008

Le préfet,



Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 décembre 2005
portant constitution de la commission tripartite locale du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 instituant la commission tripartite locale du département de l'Oise ;

VU les propositions des organisations syndicales en date du 21 janvier 2008 ;

VU les propositions du président du conseil général de l'Oise en date du 29 janvier 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 portant constitution de la commission tripartite locale du département de l'Oise est modifié comme suit.

La commission tripartite locale est composée de cinq sous-commissions :

- la sous-commission "voirie",
- la sous-commission "éducation",
- la sous-commission "santé-agriculture",
- la sous-commission "aérodrome",
- la sous-commission "affaires sociales".

La composition de la cinquième sous-commission ainsi créée est fixée conformément à l'annexe figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

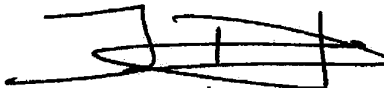
./...

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le recteur de l'académie d'Amiens, chancelier des universités, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée au président du conseil général, ainsi qu'à chacun des intéressés.

Beauvais, le 29 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

**Annexe à l'arrêté modificatif de l'arrêté du 20 décembre 2005
portant constitution de la commission tripartite locale du département de l'Oise**

	Sous-commission "affaires sociales"
Collège "Etat"	M. Philippe GREGOIRE, préfet de l'Oise, ou son représentant M. Bernard DEPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
Collège "Département"	M. Yves ROME, président du conseil général de l'Oise, ou son représentant Mme Anne BLONDELLE, directrice de l'action sociale et de l'insertion
Collège "Représentants du personnel"	Mme Dominique VASSEUR, membre titulaire CFDT Mme Françoise DUFRIEN, membre suppléant CFDT

Préfecture
DRCL/RH



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place à la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise au sein de l'aéroport de Beauvais - Tillé, à compter du 28/01/2008 à 12h30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la police aux frontières,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation



Isabelle SAGOT

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 2 places à la gendarmerie du peloton autoroute de Beauvais à compter du 28 janvier 2008 à 14 H 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie peloton autoroute de Beauvais.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2008

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,

Denise PICAUD.



pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places à la brigade de gendarmerie autoroute de Beauvais à compter du 1^{er} février 2008 à 12h00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de Beauvais,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Beauvais, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Martine SAGOT



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 551-3, R. 551-4, R. 553-5 et F. 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place à la brigade de gendarmerie de Liancourt à compter du 2 février 2008 à 15h30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de Liancourt,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Beauvais, le 2 février 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Compiègne de permanence

Gabriel AUBERT

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

[Signature]
Martine SAGOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 4 places à la gendarmerie du peloton autoroute de Beauvais à compter du 04 février 2008 à 09 H 45 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie peloton autoroute de Beauvais.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 04 février 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Catherine PIA



Isabelle PÉTONNET